

MERCREDI 20 MAI 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 1

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 19 mai.

Question d'incompétence soulevée par un avocat. — Réquisitions de M. le procureur-général. — Renvoi de l'audience à demain. — Désappointement des curieux.

L'attente des curieux, qui s'étaient flattés de l'espoir de voir amener aujourd'hui sur les bancs les 122 accusés, a été trompée.

A midi, les 25 accusés de Lyon qui ont consenti à se laisser juger en l'absence de leurs défenseurs, sont seuls conduits à l'audience.

Toutes les tribunes sont remplies. Plusieurs députés manquent aujourd'hui à l'appel nominal qui va précéder la suite de la discussion du budget de la guerre. M. le comte Jaubert occupe le centre du centre de la tribune; près de lui on remarque MM. Leydet, Ladoucette, Laboulie, Chapuis-Montlaville, Larabit, Jacques Lefebvre, Pavée de Vandœuvre, Lafond, Lachèze fils, Lacoste, Réallier-Dumas, E. Las-Cases, Laffitte, Lamy.

M. Berryer se montre pendant quelques instans dans la tribune de MM. les députés; mais il la quitte bientôt.

A une heure, sur un ordre transmis par la Cour à M. le colonel Feisthamel, les 25 accusés sont reconduits dans la salle d'attente. Pendant la suspension, plusieurs avocats en robe paraissent au barreau. On annonce que M^e des Aubiez doit plaider une question d'incompétence. M^e Lavaux est au nombre des avocats présents.

A trois heures un mouvement se manifeste dans la salle. On ferme les croisées; la Cour entre en audience.

L'appel nominal ne constate l'absence d'aucun pair.

M^e des Aubiez, avocat, se lève. « M. le président, dit-il, j'ai une question préjudicielle à proposer. »

M. le président: Attendez un moment. Accusés, vous avez entendu la lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de la Cour. Il résulte de ces actes que vous, Morel, Laporte, Bille, Boyet, Chataynier, Julien, Mercier, Gayet, Genest, Roux, Poulard, Raignié, Butet, Charmy, Mazoyer, Cochet, Mollard-Lefebvre, Marcadier, Guichard, Girod-Raggio, vous vous seriez rendus coupables de participation à un attentat à la sûreté de l'Etat; que vous, Arnaud, vous vous seriez rendu coupable de cet attentat en donnant des instructions pour le commettre, ou en aidant, avec connaissance, ses auteurs dans les faits qui l'ont préparé, facilité, et consommé; que vous, Girard et Poulard, vous vous seriez rendus complices de cet attentat en concertant et arrêtant la résolution d'agir qui l'aurait précédé; vous allez entendre les charges portées contre vous, et si vous avez quelque moyen préjudiciel à faire valoir, c'est le moment de le présenter.

M^e des Aubiez: J'ai un moyen préjudiciel à proposer.

M. le président: Pour qui vous présentez-vous ?

M^e des Aubiez: Je suis chargé de la défense des accusés Girod, Mercadier, Boyet et Arnaud.

M. le président: Sur quel moyen demandez-vous la parole ?

M^e des Aubiez: Je plaide l'incompétence de la Cour.

M. le procureur-général: Je demande la parole.

M. le président: La parole est à M. le procureur-général.

M. le procureur-général: On annonce qu'on a l'intention de proposer à la Cour l'exception d'incompétence. Cette exception constitue un moyen préjudiciel qui intéresse tous les accusés, puisqu'il est vrai que si le moyen était adopté par la Cour, il n'y aurait plus lieu désormais à la continuation des débats. Cependant 25 accusés seulement sont présents à l'audience, et il nous paraît qu'il est convenable que tous les accusés soient présents. Si la question était jugée aujourd'hui contradictoirement pour les 25 accusés présents, il serait vrai de dire que les accusés postérieurement amenés à l'audience, pourraient la reproduire. Nous pensons, pour que l'arrêt soit définitif, pour qu'il s'applique à tous les accusés, qu'il est indispensable que la discussion ait lieu en présence de tous; il ne sera définitif que lorsque tous auront été présents à l'exception qui doit être proposée, et qu'ils auront été appelés aux débats. Dans ces circonstances, nous requérons qu'il plaise à la Cour remettre l'audience à demain, pour que dans l'intervalle les accusés soient amenés à l'audience.

M. le président: La Cour, faisant droit aux réquisitions de M. le procureur-général, renvoie l'audience à demain; dit que sommation sera faite aux accusés absents de comparaître à cette audience pour développer ou entendre développer les moyens préjudiciels qui se présenteront.

L'audience est levée à trois heures et demie.

On a distribué aujourd'hui la liste imprimée des témoins cités à la requête du ministère public et des accusés. Ce document contient 40 pages in-8°. Le total des témoins est de 819, dont 558 à charge et 261 à décharge.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 12 mai.

VENTE D'ÉTUDE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR SUR LE PRIX.

En matière de distribution par contribution, la signification à avoué, du jugement qui statue sur les contestations, fait-elle courir le délai de l'appel, bien que cette signification ne soit pas revêtue des formalités prescrites pour la signification à partie? (Rés. aff.)

Le vendeur d'une étude d'huissier a-t-il un privilège sur le prix de cette étude, lors même que le prix aurait été réglé en lettres de change, et qu'elle aurait été transmise par le débiteur à un tiers? (Rés. aff.)

Ce privilège est-il suffisamment conservé à l'égard des créanciers ordinaires, par l'opposition formée à la chambre des huissiers, à la transmission du titre à un tiers? (Rés. aff.)

Le sieur Lebon, huissier, avait cédé son titre, véritable titre nu, au sieur Petit, fils de l'un des huissiers audienciers du Tribunal de première instance de Paris. Sur le prix de la vente 27,200 fr. restaient dus, lorsque Petit céda au sieur Dubray tout à-la-fois ce titre nu et celui d'un sieur Delaruelle qu'il y avait joint. M. Dubray dut payer 20,000 fr. comptant sur les 65,000 fr., prix de son acquisition. Ces 20,000 fr. déposés à la caisse de consignations, une contribution s'est ouverte sur cette somme entre les créanciers assez nombreux du sieur Petit. M^{me} veuve Lebon y a été colloquée par privilège pour 25,000 fr., sur 27,200 fr. restant dus du prix de la vente du titre nu, le Tribunal ayant arbitré à cette somme de 25,000 fr. la valeur actuelle d'un titre nu d'huissier. Contestations contre le privilège de la part des créanciers chirographaires de Petit, parmi lesquels figuraient et avaient été colloqués, après la veuve Lebon, MM. Drouard et Tessier Dessablons, cessionnaires de Petit, par acte sous seing privé, du 9 novembre 1852, d'une somme de 14,000 fr., et M. Michaux, banquier à Troyes. Le Tribunal, sur ces contestations, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 2102 du Code civil, un privilège est accordé au vendeur pour le prix d'effets mobiliers vendus et non payés s'ils sont encore entre les mains du débiteur; que cet article autorise même à les revendiquer et à en empêcher la revente entre les mains du second acquéreur, si la vente est faite sans terme;

Attendu que 27,200 fr. restant du prix de la charge vendue à Petit par Lebon, décédé, rentrent évidemment dans les termes de l'article précité, puisque le Code n'établit entre les biens d'autres distinctions que celles des meubles et immeubles, et que l'office d'huissier dont s'agit ne pouvant, en aucune façon, être considéré comme immeuble, doit nécessairement être considéré comme meuble, aux termes de l'article 516 du Code civil;

Attendu que la loi du 28 avril 1816, art. 91, en permettant aux officiers ministériels de présenter leur successeur, a suffisamment reconnu qu'ils avaient le droit de vendre leur charge; que dès lors on ne saurait leur refuser le privilège que la loi accorde au vendeur sur le prix de la chose vendue;

Mais attendu que le titre vendu par le sieur Lebon ne représentant qu'un titre nu, et qu'à l'époque de cette vente le nombre des huissiers ayant été réduit, le sieur Petit dut acheter simultanément deux titres qui se réunirent dans ses mains, tandis que le titre vendu par lui à Dubray est un titre unique, le privilège de la veuve Lebon pour les 27,200 fr. à elle dus, ne peut s'étendre sur les deniers provenant de la vente de la charge de Petit à Dubray que jusqu'à concurrence de la valeur de 25,000 fr., représentative de la valeur actuelle d'un titre nu d'huissier; que vainement on oppose à la veuve Lebon, comme ayant opéré la novation de la dette, les lettres-de-change indiquées au contrat de vente de la charge de son mari à Petit, puisqu'il n'est pas énoncé dans ce contrat qu'elles étaient créées, mais qu'elles le seraient à l'époque de la nomination de Petit, époque encore incertaine au jour où le contrat fut conclu; qu'aux termes de l'art. 1275 du Code civil la novation ne se présume pas et doit résulter clairement des termes de l'acte, et qu'aucune intention de cette nature n'est exprimée par les parties contractantes dans la rédaction du contrat, alors même qu'on prouverait l'existence desdites lettres de change; que d'ailleurs rien n'établit au procès que ces lettres avaient été créées, qu'il est établi au contraire que la dame Saint-Hubert, décédée, a continué de toucher de Petit, jusqu'à sa mort, les intérêts de la somme qui lui avait été transportée par Lebon son gendre, sur le prix de sa charge; que dès lors la non représentation desdites lettres de change par la veuve Lebon ne peut pas non plus fournir contre elle une présomption de paiement;

Attendu que les droits de la veuve Lebon établis d'une part sur le contrat de vente régulier de la charge de Lebon à Petit, qu'elle proloit d'autre part sur le transport aussi régulier fait à son profit par le sieur Lebon, son mari décédé, ainsi que par le transport qu'il avait consenti au profit de la dame Saint-Hubert, décédée mère de la demanderesse qui la représente aujourd'hui, sont antérieurs à ceux de Petit sur le prix de ladite charge; qu'en conséquence Petit, en transportant à Drouard et Tessier Dessablons, partie du prix provenant de la vente de sa charge, n'a pu leur accorder une antériorité à laquelle lui-même n'avait aucun droit et qu'il n'a pu céder ce qui ne lui appartenait pas;

Attendu enfin que l'opposition à la transmission de la charge du sieur Petit, formée par la veuve Lebon, le 8 novembre 1852, veille du jour de la signification des transports Drouard et Dessablons, entre les mains des syndics de la chambre des huissiers, a eu pour elle l'effet d'un acte conservatoire, et a conservé tous ses droits; mais que cette opposition ne portant pas sur les deniers de la vente, mais seulement sur la transmission du titre, elle n'a pu produire d'effet relativement aux autres créanciers;

En ce qui touche Drouard et Dessablons :

Attendu que malgré l'état flagrant de déconfiture du sieur Petit, à l'époque où il a consenti les transports dont les sus-nommés sont porteurs, il ne résulte cependant d'aucun des documents de la cause que ces transports aient été faits en fraude des créanciers;

Mais attendu que Petit n'a pu leur céder plus de droit qu'il n'en avait lui-même, et que les droits de la veuve Lebon, sur le prix de la charge qu'il a vendue, étaient antérieurs aux siens propres;

Le Tribunal maintient le privilège accordé par le règlement provisoire à M^{me} veuve Lebon, mais seulement pour 25,000 fr., représentant la valeur actuelle de la moitié du titre nu d'huissier, vendu par Petit à Dubray, et déclare l'opposition de la veuve Lebon ès-mains du syndic de la chambre des huissiers, bonne et valable, comme ayant conservé tous les droits de ladite dame.

MM. Michau, Drouard et Tessier-Dessablons ont interjeté appel; mais le premier n'ayant interjeté cet appel quatorze jours après la signification du jugement, au lieu de dix jours, ainsi que le prescrit l'art. 669 du Code de procédure, cet appel était-il recevable? M^e Boniface Delcro, son avocat, soutenait l'affirmative de cette question, attendu que la signification du jugement n'avait pu faire courir le délai de l'appel. En effet, cette signification était exprimée par cette simple formule usitée pour les significations des simples actes d'avoué à avoué: Signifié à..., avoué, à domicile, par moi, huissier-audiencier, soussigné. Paris, le.... Or, divers arrêts, cités par l'avocat, établissent que les significations des jugemens du genre de celui dont il s'agit, doivent, à peine de nullité, contenir toutes les énonciations et formalités prescrites par l'art. 61 du Code de procédure, telles que les noms, professions et demeures des parties, l'immatricule de l'huissier, la personne à la quelle est remise la copie, etc. La signification dont il s'agit n'a donc pas fait courir le délai de l'appel qui, même quatorze jours après, était formé à temps.

Les trois appelans étaient d'ailleurs au fond dans un parfait accord sur le rejet du privilège de la veuve Lebon. Suivant M^{es} Delcro, Renouvier et Lacan, leurs avocats, le privilège n'est dû au vendeur, suivant l'art. 2102 du Code civil, qu'autant que la chose vendue est encore dans les mains de l'acheteur; et dans l'espèce, le privilège de la veuve Lebon était éteint par la transmission au sieur Dubray du titre d'huissier, par elle vendu à Petit. En tout cas, ce privilège ne pouvait s'exercer qu'après le paiement des cessionnaires Drouard et Tessier-Dessablons, saisis par la signification de leur transport avant toute opposition. Il n'y avait plus même de privilège par l'effet de la novation résultant de l'acceptation par la veuve Lebon de lettres-de-change souscrites par Petit pour le paiement du prix. Tout au moins faudrait-il une ventilation pour fixer l'étendue du privilège de M^{me} Lebon sur les 20,000 à distribuer, en raison des 25,000 fr. considérés comme la valeur du titre nu.

M^e Mermilliod, avocat de M^{me} Lebon, a soutenu l'appel de Michau non-recevable, et développé sur le privilège les moyens du fond accueillis par les premiers juges, en restreignant toutefois sa demande en collocation à 24,000 fr., dont 25,000 par privilège.

M. l'avocat-général Berville a sur ce dernier point partagé l'opinion de l'avocat de M^{me} Lebon; mais il n'a pas fait difficulté d'admettre l'appel de Michau.

La Cour,

A l'égard de Michau, considérant que l'art. 669 du Code de procédure ne prescrit pas la signification du jugement à la partie au domicile de son avoué; mais seulement la signification à avoué; considérant que la signification a été régulièrement faite à avoué, que Michau n'a pas interjeté appel dans le délai;

A l'égard de Drouard et Tessier Dessablons, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant au surplus que tout créancier privilégié doit exercer son privilège sur la totalité de l'objet soumis à ce privilège et sur chaque partie de cet objet;

Déclare l'appel de Michau non recevable, confirme le jugement pour le surplus, et néanmoins donne acte à la veuve Lebon de ce qu'elle restreint sa créance à 24,000 francs; dont 25,000 fr. par privilège, etc.

COUR ROYALE DE BESANÇON (chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MONNOT. — Audience solennelle du 5 mai.

SÉPARATION DE CORPS. — ADULTÈRE. — QUESTION NEUVE.

La séparation de corps peut-elle être prononcée pour cause d'adultère par les seules circonstances que la femme était enceinte avant son mariage, et que depuis (son mari l'ayant renvoyée chez son père) elle serait encore accouchée d'un second enfant, sans que d'ailleurs aucun fait d'adultère ait été justifié? (Oui.)

Cette question est neuve et d'autant plus importante

qu'elle préjuge en quelque sorte la paternité ; il semble en effet résulter de sa solution affirmative que des enfans non désavoués par le père sont censés être le fruit d'un commerce adultérin, et on peut même dire être des enfans adultérins, tout au moins aux yeux de la morale, puisque leur naissance a seule motivé la séparation de corps pour cause d'adultère. Et alors sera-t levée cette espèce d'antinomie qui existe entre les art. 555 et 762 du Code civil, le premier défendant toute reconnaissance d'un enfant adultérin, et le second leur accordant néanmoins des alimens ; ici la reconnaissance, sans être directement faite par les père et mère, résulterait implicitement du jugement qui prononce la séparation de corps pour cause d'adultère.

Le 29 décembre 1850, le sieur Sigismond Gilaine, demeurant à Lure, épousa, par-devant l'officier de l'état civil, Judith Vuilleme, de Francheville, et le 11 janvier suivant le mariage fut célébré à l'église. Deux ou trois mois se sont écoulés sans qu'il y eût la moindre mésintelligence entre les époux ; ce n'est que le huitième mois de la grossesse, et le quatrième seulement du mariage, que Gilaine s'aperçut qu'il ne pouvait être le père de l'enfant que sa femme portait en son sein. Il déclara à celle-ci qu'il ne lui était pas possible de vivre plus long-temps avec elle, et il la reconduisit à Francheville chez son père, où elle demeura sans faire la moindre réclamation, et accoucha d'un enfant mâle le 25 mai 1850, cent quatorze jours après la célébration du mariage. Cet enfant aurait donc pu être désavoué, aux termes de l'art. 514 du Code civil ; mais il ne le fut point : Gilaine garda le silence le plus profond pendant trois ans et demi ; ce n'est que le 22 avril 1854 qu'ayant appris, dit-il, par le bruit public que sa femme était de nouveau enceinte, il prit le parti de l'assigner en séparation de corps pour cause d'adultère, en fondant sa demande sur cette double grossesse, et sans articuler du reste aucun fait précis d'adultère.

Cependant, devant le Tribunal de première instance, il demanda à prouver que sa femme Judith avait eu, en 1853 et 1854, des relations criminelles avec un homme étranger, et que son père s'étant aperçu de sa grossesse, l'avait chassée. Dix témoins furent entendus, et aucun d'eux ne déposa d'un seul fait pertinent : quelques-uns avaient entendu dire que Judith avait avoué que ses enfans n'étaient pas de son mari ; qu'elle était allée à Luxeuil, chez un médecin, pour se faire saigner, et qu'elle était alors accompagnée d'un nommé Viney qui la faisait passer pour sa femme ; mais ils ne rapportaient rien qui ressemblât au délit d'adultère.

Le sieur Gilaine, voyant qu'il ne pouvait avoir aucune confiance dans son enquête, imagina de demander un interrogatoire sur faits et articles pour obtenir des aveux qui auraient déjà été faits à quelques témoins. Judith refusa de répondre, sur le motif que la séparation de corps ne pouvant être volontaire (art. 507 du Code civil), ses aveux, si toutefois elle en faisait, seraient tout aussi insignifiants que ceux qu'elle aurait déjà faits.

C'est sur ces élémens que le Tribunal de Lure a rendu le jugement dont voici les principaux motifs :

Considérant que l'enquête prouve que la défenderesse est convenue du délit d'adultère qui lui est imputé, en disant à un témoin que ses enfans n'étaient pas de son mari ;

Qu'outre la preuve testimoniale, son mari invoque avec raison les présomptions résultant de ce que la défenderesse n'a point paru à la conciliation par-devant le président, et a refusé de répondre à l'interrogatoire sur faits et articles ;

Considérant d'ailleurs que la conduite de la défenderesse dans un temps antérieur au mariage est prouvée au procès : que dans les actes de naissance des deux enfans, la paternité n'a pas été attribuée au demandeur ; que les énonciations de ces actes attestent que les époux vivaient séparés de fait aux époques des accouchemens ; que le demandeur articule dans sa requête, que depuis le 24 avril 1850, il n'a point abordé sa femme, et ne lui a point parlé ; que cette femme n'a point essayé de prouver le contraire ; que cependant il est constant que dès lors elle a conçu et est accouchée ; que, d'après de tels faits, le juge reste convaincu qu'en effet la femme du demandeur s'est rendue coupable d'adultère ;

Par ces motifs, la déclare séparée de corps avec son mari, et la condamne, en vertu l'art. 508 du Code civil, à trois mois d'emprisonnement et aux dépens.

La femme Gilaine s'est rendue appelante et a soutenu que la séparation ne pouvait être maintenue, n'étant fondée sur aucune des causes prévues par les articles 229 et 231 du Code civil, puisqu'on n'avait prouvé contre elle aucun fait déterminé d'adultère, qu'on ne lui reprochait ni sévices ni injures graves, et que la seule naissance des enfans ne pouvait être un motif de séparation, surtout puisqu'ils n'avaient point été désavoués par son mari, et même qu'ils n'auraient pu l'être aux termes des articles 512 et 514 du Code civil.

On ajoutait que la séparation de corps prononcée par le seul fait de la naissance des enfans et de l'aveu prétendu de la mère, qu'ils n'appartenaient pas au mari, portait indirectement atteinte à la maxime, *is est pater quem juste nuptiae demonstrant* ; qu'en supposant que, dans la rigueur des principes, si l'on venait à contester l'état des enfans, cette maxime, érigée en loi par l'art. 512 du Code, les protégeât néanmoins aux yeux de la morale, ils n'en seraient pas moins des enfans adultérins, et leur naissance pourrait leur être reprochée ; qu'il y avait donc nécessité de réformer le jugement qui flétrissait la mère, les enfans et le mari lui-même.

Malgré ces raisons, la Cour, après un long délibéré, a confirmé purement et simplement le jugement, sans donner d'autres motifs.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller Chioppin d'Arnouville.)

Audience du 14 mai.

ESCROQUERIE EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT.

L'art. 405 du Code pénal, qui prévoit et punit le fait de ce-

lui qui, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, s'est fait délivrer des fonds, et a, par ce moyen, escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, est-il applicable à celui qui se fait fort de faire réformer un conserit par le conseil de révision, stipule en cas de réussite une somme quelconque, et exige que le père du conserit dépose provisoirement entre les mains d'un tiers ? (Oui.)

Le sieur Eugène Belin venait déférer à la censure de la Cour un jugement du Tribunal correctionnel de Niort, du 20 février 1855, qui avait jugé l'affirmative.

M^e Lanvin, son avocat, a dit en substance :

« Pour constituer le délit prévu par l'article 405, il faut, outre l'emploi des manœuvres frauduleuses spécifiées par cet article, qu'il y ait eu remise ou délivrance des fonds. Cela a été jugé par arrêts de la Cour de cassation des 29 novembre 1828 et 28 juin 1834. En droit, la délivrance ne peut résulter que du concours simultané de deux circonstances : dessaisissement du plaignant, prise de possession du prévenu. La première circonstance existe dans l'espèce ; mais la deuxième manque, puisque c'est à un tiers qui n'était ni le mandataire du prévenu, ni son représentant, que les fonds ont été livrés. Objectera-t-on que les fonds étaient livrés à ce tiers, à la charge par lui de les verser au prévenu, si la réforme du fils du plaignant était prononcée, et qu'ainsi le prévenu a été saisi d'un droit sur les fonds ? A cette objection la réponse est facile. Suivant l'art. 405, il faut qu'il y ait eu délivrance ; or, la délivrance c'est la saisine de la chose, ce n'est pas la saisine d'un droit à la chose. Qu'est-ce d'ailleurs, que le droit qu'aurait eu Eugène Belin, si la réforme eût été prononcée ? Ce n'eût été qu'un droit contestable, et que les Tribunaux n'auraient jamais consacré ; les réformes des conserits étant prononcées lorsqu'il y a des motifs légaux, et non par suite des obsessions et des démarches qui peuvent être faites près du conseil de révision. »

M^e Lanvin termine en appelant l'attention de la Cour sur la différence qui existe entre le prévenu qui a appréhendé lui-même les fonds, et celui qui s'est borné à en demander le dépôt en mains tierces. L'intention du premier, de s'approprier les fonds, est évidente ; l'intention de l'autre est douteuse. Rien ne garantit qu'avant l'événement qui doit autoriser le tiers à verser les fonds entre ses mains, il ne changera pas de résolution, et que le repentir ne le fera pas revenir à de meilleurs sentimens.

M. Tarbé, avocat-général, a conclu à la cassation ; mais la Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'à la vérité l'art. 405 exige pour caractériser le délit prévu par cet article qu'il y ait eu, indépendamment des manœuvres frauduleuses, délivrance de la chose ; mais qu'on doit entendre par délivrance non seulement la remise de la chose faite au prévenu, mais encore celle faite à un tiers pour lui être livrée dans un cas donné ; qu'ainsi le jugement attaqué en prononçant dans l'espèce les peines portées par l'art. 405 du Code pénal, a fait une juste application de la loi ;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES (Mézières).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. PIDANCET, conseiller à la Cour royale de Metz. — 2^e trimestre de 1855.

NOUVEAU MOYEN D'OBTENIR UNE QUITTANCE VOLONTAIRE SANS PAYER SES DETTES.

Par suite d'un jugement qui l'avait condamné à se dessaisir d'une portion d'aisance communale, Jacques Hardy devait à Pierre Henry une somme de 200 fr. pour les frais avancés par ce dernier, et qu'il s'était engagé par transaction, à payer en deux termes égaux. Hardy conservait un vif ressentiment d'avoir succombé dans cette instance.

Le 19 décembre dernier, entre sept et huit heures du matin, la femme de Jacques Hardy alla prier Henry de passer chez elle pour ouvrages de son état de maréchal. A son arrivée, Hardy, après lui avoir parlé d'une commande sur laquelle ils ne purent s'accorder, lui annonça que son intention était de payer les 200 fr. qu'il lui devait. Quoique Henry objectât que le premier terme seulement était échu, qu'ils auraient d'ailleurs plus de loisir le dimanche suivant pour terminer cette affaire, Hardy lui présenta le double de sa transaction, au bas duquel Henry mit sa quittance, et Hardy lui compta aussitôt 200 fr. Il se disposait à se retirer, lorsque Jacques Hardy, qui le suivait, le saisit tout-à-coup au collet en le sommant de lui rendre son argent, ou qu'il le tuerait. En ce moment le frère de Hardy, que Henry n'avait pas aperçu, le terrassa, et afin d'empêcher ses cris d'être entendus, lui appliqua, par le conseil de son frère, un mouchoir sur la bouche. Après une lutte dans laquelle Henry parvint plusieurs fois à se relever, les deux frères réussirent enfin à lui arracher les 200 fr. qui se trouvaient dans la poche de son pantalon, et le laissèrent aller. Son tablier était déchiré, une de ses boucles d'oreille était arrachée, et son bonnet de coton perdu. Les personnes qu'il rencontra le virent la tête découverte, la figure et la bouche ensanglantées, se plaignant d'avoir été maltraité chez Hardy, où il venait, disant-il, de recevoir le coup de la mort.

Les cris qu'au milieu de la lutte Henry avait jetés, ces mots : *au voleur ! à l'assassin !* ont été entendus par deux voisins dont l'habitation est contigue à la maison de Hardy : elles ont entendu Jacques Hardy dire à Henry : « Vas-t-en ; si tu crève je ferai ta fosse et ton cercueil pour rien. »

Le juge de-peace de Carignan, appréciant toute l'importance des déclarations de ces deux femmes, voulut s'assurer par lui-même si les cris poussés par Henry avaient pu être distinctement entendus de la maison voisine ; il se plaça dans la chambre où la scène avait eu lieu, et fit passer son greffier dans l'autre maison : quelques

minutes après, le greffier répéta exactement les paroles prononcées par le juge-de-peace, les cris étouffés qu'il avait jetés ; et cette expérience prouva que les deux seuls témoins nient les faits qui leur sont imputés : s'il faut en croire Jacques Hardy, c'est lui qui, le 19 décembre, est allé chez Henry pour le payer intégralement ; il nie, par conséquent, avoir envoyé sa femme pour le chercher.

M^e Guillaume Dufay était chargé de la défense. Après le résumé lucide et impartial de M. le président, les jurés ont déclaré les deux accusés non coupables.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Levasseur, colonel du 22^e régiment de ligne.)

Audience du 19 mai.

Combat à main armée entre des lanciers et une patrouille de la garde nationale de Fontainebleau.

Plusieurs journaux ont rendu compte il y a quelques semaines d'une lutte qui s'était engagée pendant la nuit dans les rues de Fontainebleau entre des gardes nationaux et des hommes du 1^{er} régiment de lanciers, en garnison dans cette ville. Le désordre fut tel que tout le quartier dans lequel le combat avait lieu fut mis en émoi et crut un instant à la découverte de quelque conspiration militaire. Trois lanciers furent faits prisonniers par la garde nationale, qui compta dans ses rangs plusieurs blessés.

Le sieur Sauvé, épicier, fut ramassé par ses camarades tout couvert de sang : il avait été atteint de trois coups de sabre, l'un qui avait porté sur la partie supérieure du front, l'autre sur l'angle externe de l'œil gauche, le troisième coup lui fractura le nez ; un peintre-vitrier, nommé Rose, reçut deux blessures de trois pouces de longueur, la première sur la région temporale, mettant l'os à découvert, et la seconde sur l'angle externe de l'œil, longeant l'os de la pommette de la joue gauche, et d'une assez grande profondeur ; le maçon Lamain fut atteint d'un coup de pointe de sabre au-dessous de la huitième côte, à six pouces du sternum, et pénétrant jusqu'à cet os, contre lequel l'arme vint s'arrêter.

Les trois lanciers arrêtés furent renvoyés à l'autorité militaire avec le rapport dressé à l'instant même par M. Fontaine, lieutenant de la garde nationale, officier de ronde dans cette nuit. A la suite de la plainte portée par M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély, commandant le régiment, M. le lieutenant-général a fait traduire devant le Conseil de guerre les nommés Gadel, brigadier, Demars et Grobon, lanciers. Dans son rapport, M. le colonel s'exprime ainsi :

« Entre onze heures et minuit, ces militaires fugitifs se trouvaient réunis dans la rue de l'Eglise, et ferraillaient entre eux, quand une patrouille de la garde nationale, attirée par le bruit, se présenta et les invita à se retirer ; mais ces misérables, dans un état d'exaspération qu'augmentait encore leur complète ivresse, se jetèrent sur la garde nationale le sabre à la main, et presque aussitôt les sieurs Lamain, Sauvé et Rose furent blessés de plusieurs coups de sabre. » M. le colonel envoya le chirurgien-major de son régiment offrir les secours de son art aux blessés. « Le brigadier Gadel, ajoute M. le colonel, avait été frappé lui-même d'un coup de baïonnette à la fesse. »

C'est d'après cette plainte qu'une procédure a été suivie par M. Mévil, commandant-rapporteur, et que l'affaire a été portée à l'audience.

Après la lecture des pièces, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président, au prévenu Gadel : Que faisiez-vous à cette heure-là dans les rues de Fontainebleau ?

Gadel : Nous avions été passer la soirée chez la dame Mauvevert, et en sortant de chez elle, j'eus dispute avec le lancier Grobon. Nous aperçûmes une patrouille de notre régiment et nous filâmes bien vite. Comme nous avions pris la direction du cimetière pour avoir une explication le sabre à la main, une patrouille de la garde nationale nous rencontra et nous somma de nous retirer.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas obéi ? Vous ne pouviez ignorer qu'une patrouille de citoyens doit être aussi bien obéie que celle d'un régiment.

Le prévenu : Nous étions en train de ferrailler quand le chef de la patrouille nous ordonna d'arrêter, et nous nous arrêtâmes aussitôt.

M. le président : Vous ne dites point la vérité. Vous avez continué en leur adressant en même temps les mots les plus grossiers, les plus orduriers. Vous les avez injuriés.

Le prévenu : Tandis que je m'expliquais avec le chef de la patrouille, je me sentis saisi par derrière par deux personnes, une troisième personne essaya de m'enlever la lame de mon sabre ; alors je m'acculai contre un mur et comme on me portait des coups de baïonnette je me défendis à coups de sabre ; mes deux camarades sont venus me secourir, mais la garde nationale leur ayant aussi lancé des coups de baïonnette, ils ont fait comme moi usage de leur sabre pour se défendre.

M. le président : Le caporal de la garde nationale soutient, lui, qu'il ne vous a porté ce coup de baïonnette qu'après avoir reçu un coup de sabre qu'il para avec son fusil, dont le bois fut, dit-il, abîmé, tant le coup était lancé avec violence.

Le prévenu, avec vivacité : C'est faux, faux. Je me suis toujours tenu sur la défensive.

M. le président : Quel est l'auteur des blessures faites à la main ? Il prétend que c'est vous.

Le prévenu, avec la même vivacité : Je l'ignore. Je ne sais sur qui ont pu porter les coups que je distribuais en me défendant.

On amène le second prévenu. C'est le lancier Grobon.

M. le président : Expliquez-vous sur les faits qui vous sont reprochés. Pourquoi vous êtes-vous révolté envers la garde nationale ?

Le prévenu Grobon : Mon colonel, le brigadier Gadel



VUE DE L'INTÉRIEUR DE LA SALLE DES PAIRS,

Prise du banc des témoins. *Idem*, prise de la tribune des journalistes.

VUE DE LA LOGE GRILLÉE DES MINISTRES.

Aspect du banc des Pairs. *Idem*, du banc des accusés.

Ces dessins paraîtront concurremment avec les PORTRAITS DES ACCUSÉS D'AVRIL, dans le *Charivari*, journal quotidien, politique et littéraire, donnant tous les jours une nouvelle lithographie. — Prix pour Paris : trois mois, 45 francs. Pour les départements : trois mois, 48 francs. — Les PORTRAITS DES JUGES, ceux de CERTAINS DÉFENSEURS D'OFFICE, les DIFFÉRENTES ATTITUDES du président de la Cour, paraîtront dans le journal *la Caricature*. — On souscrit à ces deux journaux chez AUBERT, galerie Véro-Dodat, et chez tous les libraires et maîtres de poste. Les grandes messageries font les abonnements sans frais.

CHARLES GOSSELIN,
Rue Saint-Germain-des-Près, n. 9.

FURNE,
Quai des Augustins, n. 59.

SOUVENIRS, IMPRESSIONS, PENSÉES ET PAYSAGES

PENDANT UN

VOYAGE EN ORIENT,

ou Notes d'un voyageur ;

PAR ALPHONSE DE LAMARTINE.

MISE EN VENTE DU QUATRIÈME VOLUME.

Orné d'un Tableau des tribus arabes, d'une Carte itinéraire du voyage, et d'une carte de la Syrie et de la Palestine, dessinée par Pierre TARDIEU. L'ouvrage complet, 4 vol. in-8°, 30 fr. ; et franco, 35 fr. — On peut régler en un bon sur la poste ou sur un banquier de Paris. (380)

LE PALAIS-DE-JUSTICE,

JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX.

Un Numéro chaque Dimanche (3 sous).

On s'abonne au Bureau, quai aux Fleurs, 41. — Prix pour Paris : 3 fr. 75 c. pour six mois ; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départemens, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'Étranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année. (14)

ACCORD ET LOCATION DE PIANOS,

POUR PARIS ET LA CAMPAGNE.

ENTREPRISE CHARLES PLANTADE ET C^{ie},

Boulevard Montmartre, n. 8, vis-à-vis le théâtre des Variétés.

Accord avec et sans abonnement, ventes, échanges et locations de pianos neufs et d'occasion, entretien, réparations. — A partir du 14 mai prochain, un service d'accordage de pianos sera organisé pour les maisons de campagne des environs de Paris. Toutes les lettres doivent être affranchies. (342)



PAR BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT.

BRIQUETS ET ALLUMETTES PYROGÈNES EN CIRE,

De E. MERCKEL, fabricant,

Rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n. 45, A PARIS.

Briquets sans bouchons, avec allumettes pyrogènes en cire, 50 c. Il suffit de pousser un bouton pour avoir tout à la fois à découvrir, allumettes, bouteille et bougie. Boîtes de supplément de 40 à 425 allumettes en cire, 45 c. *Etats d'allumettes magiques* en cire, prenant feu par la pression, 50 c. ; leur durée permet de monter cinq étages ; c'est à la fois un briquet, une allumette et une bougie. Celles à l'usage des fumeurs prennent feu par le même moyen, et brûlent en charbon, malgré le vent et la pluie ; l'étui, 40 c. *Boîtes d'allumettes électriques*, 25 c. *Briquets de cuisine*, avec allumettes en bois à frottement, 45 c. Dépôt, passage des Pavillons, n. 5, en face la rue Vivienne. (360)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

Par acte sous seing privé, en date de ce jour, la maison de commerce de draperies et coutils en gros, connue sous la raison de DUCLOS et JULIEN, rue Thibautodé, n° 18, est dissoute d'un commun accord, à partir du 1^{er} mai courant. JULIEN. (378.)

D'un acte passé devant M^e Vieville, notaire à Paris, le 6 mai 1835, enregistré, il appert qu'il a été formé entre 1^{er} M. FRANÇOIS WARCONSIN, marchand de vins ; 2^e M. FÉDÉRIC LERICHE, garçon baigneur ; 3^e Et M. VINCENT DESSEROUIT, aussi garçon baigneur, demeurant tous trois à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, n° 30 ; une société en nom collectif, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'une maison de bains à domicile et portatifs à ouvrir, à Paris, susdite rue des Fossés-Saint-Bernard, n° 30. La raison de commerce de la société : LERICHE, VINCENT DESSEROUIT et WARCONSIN. Le siège de ladite société est à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, n° 30. Aucun des associés n'a la signature isolément : il faut la signature des trois associés pour engager la société. La durée de ladite société est de 7, 9, 12, 15 ou 18 années, à partir du 15 avril 1835, au choix de M. WARCONSIN seulement, en avertissant MM. LERICHE et DESSEROUIT, six mois avant l'expiration de l'une de ces périodes : quant à MM. LERICHE et DESSEROUIT la société ne finira qu'à l'expiration des 18 ans. VIEVILLE. (379.)

D'un acte sous écritures et signatures privées, en date, à Paris, du 1^{er} mars 1835, enregistré en la même ville, le 15 mai suivant, folio 95 V° case 5, par Labourey, qui a reçu 660 fr. Il appert que M. THIÉNIER TOURNIER, négociant, marchand de Tapis, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 14, a vendu à M. ELIE RENAUD, négociant, demeurant également à Paris, passage de l'Opéra, n° 8, son fonds de commerce de marchand de tapis, y compris la clientèle, l'achalandage, les marchandises, le matériel et une portion du mobilier, moyennant la somme de 30,000 fr. qui ont été payés comptant. Pour extrait conforme : RENAUD. (374.)

Étude de M^e Venant, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jûdneurs, n° 4 bis. D'un acte fait double sous seings privés, à Paris, le 16 mai 1835, enregistré : Entre CHARLES CHRISTOPHE TANIÈRE, tenant les hôtels garnis de Londres et de France réunis, demeurant à Paris, place de l'Estrapade, n° 4. Et ANTOINE-LOUIS-PROSPER BOUCHON, ayant tenu lesdits hôtels, demeurant actuellement, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 174. Appert : La société de fait établie entre les susnommés, pour l'exploitation des deux hôtels ci-dessus désignés, depuis le 1^{er} août 1833, est demeurée dissoute, à compter du 15 décembre 1834. M. TANIÈRE est nommé liquidateur et continue l'exploitation en son nom seul. Pour extrait : Signé VENANT. (373.)

Suivant acte reçu par M^e Lejeune, notaire, à Paris, le 14 mai 1835, la société pour le marché et foire perpétuelle Saint-Laurent, établie provisoirement

aux termes d'un acte reçu par le même notaire, les 20 et 23 mars 1835, a été constituée définitivement par suite de la prise de 300 actions de 4,000 fr. chacune, condition essentielle de cette constitution définitive, aux termes de l'art. 2 des statuts. Signé LEJEUNE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ, à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48.

Adjudication définitive le 20 mai 1835, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, 2 heures de relevée, d'une grande et belle propriété, connue sous le nom de CHATEAU D'ARCUEIL, sis à Arcueil, grande rue, dite de la Montagne, près Paris, divisé en trois lots qui pourront être réunis, mais qui séparés, peuvent former chacun une belle maison de campagne, sur la mise à prix : Le 1^{er} lot. 34,000 fr. Le 2^e lot. 34,000 Le 3^e lot. 2,000 Total. 70,000 fr.

S'adresser à Paris, audit M^e Bornot, avoué poursuivant, et à M^e Marion, avoué, présent à la vente, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 86, et sur les lieux, au concierge. (275)

ÉTUDE DE M^e LEBER, AVOUÉ A ROUEN, Rue des Maillots, n. 12.

Adjudication définitive le mardi 7 juillet 1835. A vendre par licitation judiciaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen, 1^{er} L'antique et beau CHATEAU de Mesnières, sis à Mesnières, près Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure), avec les 44 fermes, moulin, bois taillis, futaies, prairies et maisons composant ce vaste domaine. Ce château construit dans le style des anciens manoirs féodaux, au milieu d'un très grand parc enclos de murs, domine la belle et riche vallée de Bray, arrosée par la rivière de Bethune qui coule le long du parc et des jardins ; il est édifié en pierres au milieu d'un vaste réservoir d'eau, flanqué par quatre tourelles, dans l'une desquelles est la chapelle. Cette terre, dont l'accès est des plus faciles, est située à une lieue de Neufchâtel, six de Dieppe, sept de la ville d'Eu, et dix de Rouen. Sa contenance est de 956 hectares, et son revenu annuel de 50,000 fr. au moins. Elle a été estimée par experts commis de justice à la somme de 4,452,340 francs. Et 2^e La terre de Martot, composée d'un joli château moderne, situé à Martot, arrondissement de Louviers (Eure), avec cours d'honneur, parc, futaies, bois taillis, prairies et fermes. Elle est traversée par la route départementale d'Ilbeuf à Louviers, et bornée par la rivière de Seine. Elle est à cinq lieues de Rouen, et 24 de Paris. La contenance totale du domaine et de ses dépendances, est d'environ 650 hectares ; son revenu annuel de 18,000 fr. Il a été estimé à la somme de 566,000 fr. S'adresser pour avoir connaissance du cahier des charges de la vente : A Rouen, à M^e Leber, avoué, rue des Maillots, 12, dépositaire des plans et titres ; Et à Paris, à M^e Berthier, avoué, rue Gaillon, 41. Nota. Il sera possible de diviser. (363)

A AMIENS, ENTREPRISE J. GUERIN, 5, RUE DES CORDELIERS. Nouveau service des messageries de Paris à Amiens en 42 heures ; d'Amiens à Boulogne en 41 heures. Départ pour les deux destinations tous les jours à 7 heures du matin ; à dater du 20 courant. Les bureaux sont à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 43, hôtel d'Angleterre, près de la Bourse, où l'on trouve des appartements fraîchement décorés, avec café et restaurant. A Amiens, au bureau de l'entreprise. MM. les voyageurs qui veulent se rendre à ces deux destinations, peuvent, par ce moyen y arriver avec la même célérité que par la poste, et avec l'économie qu'offrent les diligences. On ne se charge que des effets des voyageurs. (377)

ETALONS DU HARAS DE VIROFLAY.

FELIX fils, et portrait fidèle de RAINBOW, gagnant du grand prix royal de 42,000 fr., etc., etc., dont les premiers produits attestent la puissance régénératrice, et combien l'étalon, d'une origine noble et sûre, transmet mieux ses qualités dans la contrée où il est né, que quand il a à surmonter les difficultés de l'acclimatation, continue la monte à 100 fr. par jument et 200 fr. pour celles de pur sang. THORNTON, étalon de demi-sang à 40 fr. Des boxes, des écuries, des compartiments particuliers restent encore à disposition pour juments et poulains. LE VERT EN LIBERTÉ. Des haras de Viroflay et de Buc est ouvert. S'adr, au haras, une lieue avant Versailles. (366)

BANDAGES HERNIAIRES,

A ressorts élastiques, à vis de pression et à charnière, ou brisure droite ou inclinée. (Invent. WICKHAM.) Propices pour toutes sortes de hernies, sans sous-culs-e- et sans fatiguer en aucune manière les hanches. Pour les voir et les essayer, l'on est prié de s'adresser à MM. WICKHAM et MART, brevetés, rue Saint-Honoré, 277, près celle Richelieu, à Paris. Pour s'en procurer par lettres, on doit envoyer la circonférence du corps, et indiquer l'état de la hernie. Ils tiennent aussi un assortiment de suspensoirs sur les meilleures constructions. (Il y a une entrée parti ultérieure aux cabinets d'application.) (357)

MEMOIRE SUR LE SIROP DE POINTES D'ASPERGES,

Contenant le rapport de l'Académie royale de Médecine, des expériences faites par les médecins pour prévenir les maladies de poitrine en combattant avec le sirop de Johnson les maladies nerveuses et spasmodiques du cœur et les toux par quintes. Chez DELAUNAY, libraire, Palais-Royal, et chez JOHNSON, inventeur, rue Caumartin, n. 4. (350)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, n. 8.

MM. les actionnaires de la société connue sous le nom de compagnie du canal et des marais de la Dive, sont prévenus qu'il y a réunion indiquée pour vendredi prochain, 22 courant, à 7 heures et demie du soir, chez M. Dubois, de Nantes, avocat à Paris, rue Sainte-Appoline, n. 6, à l'effet d'y constituer le Tribunal arbitral, composé de M. Dubois, de Nantes, avocat, et de M. Auger, ancien avocat, et de statuer sur la dissolution de la société et la mise en liquidation. (332)

A Vendre : 64 arpens de terres labourables, 12 de pré, le tout bien loué, 2,400 fr. net, 30 arpens de bois réglés, le tout contigu, à 10 lieues de Paris, grande route. Revenu total, 3,600 fr. S'ad. à M. Tar-tois, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25. (372)

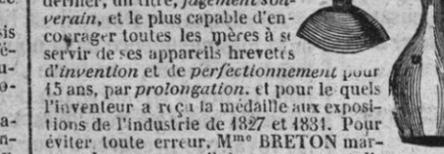
On désire sous-louer une petite MAISON de campagne à Sceaux. S'adresser à M. HESNÉE, à Sceaux, rue de la Petite-Croix, n. 4. Prix : 3,0 fr. jusqu'au 1^{er} novembre prochain.

A vendre de suite, une PETITE VOITURE pour voyageur. Prix 350 f. S'adresser chez M. l'Hérictie, sellier-carrossier, rue d'Enfer-Saint-Michel, n. 82. (376)

BARDE,

L'un des principaux tailleurs de Paris, autrefois rue Vivienne, n. 8, et présentement rue de Choiseul, n. 12, boulevard des Italiens, a reçu dimanche dernier à la séance annuelle de l'Association des arts, une médaille qui lui a été décernée à l'unanimité par cette société, à titre de récompense et d'encouragement pour les progrès de son art. (Nous rendrons compte du rapport qui a motivé cette récompense.) (381)

Sur le rapport très favorable de l'Académie de Médecine, M. le ministre du commerce vient de transmettre à M^{me} BRETON, à la date du 13 avril dernier, un titre, jugement souverain, et le plus capable d'encourager toutes les mères à se servir de ses appareils brevetés d'invention et de perfectionnement pour 15 ans, par prolongation, et pour le quels l'inventeur a reçu la médaille aux expositions de l'industrie de 1827 et 1834. Pour éviter toute erreur, M^{me} BRETON marque chaque appareil de son nom, et l'accompagne gratis de sa brochure en 24 pages, intitulée : *A l'Amour maternel*, indiquant tous les soins et alimens dus aux enfans, ainsi que la lettre du ministre du commerce. (Voir notre numéro du 25 avril dernier.) Prix : Biberon en cristal garni de sa tétine, pour remplacer la nourrice, 6 fr. ; id. taillé, riche, de 8 à 10 fr. ; tétine de rechange seule, 2 fr. 50 c. ; et surbout de sein artificiel, pour éviter ou guérir les gerçures, ou former les bouts, en bois, 3 fr. 50 c. ; en ivoire, 7 fr. M^{me} BRETON, sage-femme, ex-répétiteur et chef de clinique, à dans sa propriété des logements fort commodes pour les dames enceintes. — S'adresser à cette dame, faubourg Montmartre, n. 21. (Affranchir.) (325)



AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature Oudinot (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais ; et de détail, place Bourse, 27. (249)

BREVET D'INVENTION PARAGUAY-ROUX

Contre les MAUX DE DENTS. Fut-il n p us bel d'ogé que dix années de prospérité toujours croissante, pour ce spécifique contre les maux de dents dont quelques gouttes suffisent pour guérir les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres. Ne se trouve à Paris chez les inventeurs et seuls brevetés, ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Université de la couronne, rue Monmartre, n° 145. Dépôt dans toutes les villes. (375)

PUNAISES, FOURMIS.

ESSENCE D'Insecto-mortifère de LEPEDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard. Nous rappelons que cette essence a été reconnue la seule chose qui détruit avec succès tous les insectes nuisibles ou incommodes, comme punaises, fourmis, pucerons, etc. — M. LEPEDRIEL se charge de détruire les punaises dans tous les établissements. (285.)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour la guérison radicale en peu de jours, et sans accidents, des écoulemens récents et invétérés. Prix : 9 fr. ; payables en une seule ou en trois fois. Chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, n. 41, près celle de la Monnaie. (Affranchir les lettres, et y joindre un mandat sur la poste.) (179)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 20 mai.

M^{me} COFFIN, Md lingère Clôture, BAUDELOUX, Md de nouveautés, id., DELAFOLIE, commissionnaire en marchandises, Remise à huitaine, MENESSIER, négociant, Clôture, DU JACQ, Md mercier, Syndicat, HADAMAR, Md de tapis, Vérification, MOUCHEL, Md tailleur, id., PALQUET, Md tanneur, id., ALAUX et femme, entr. de peinture, Clôture, LACOSTE, fabricant de poignets de soie, id., LECONTE et Ce, négociants, Concordat, (11)

du jeudi 21 mai.

GEIN, Md de vin, Clôture, RIGNAULT, Md de pension, id., LAFITTE, ancien entrepreneur, id., AMBERT, négociant, id., DROUIN, Md de bois, Continuation de vérification, 10 (11)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

TIBLEMONT, plumassier, le 22 AN ELLE, dit DUPLESSIER, ancien nég., le 23 Dlle GLEIZL, négociant, le 23 PIREYRE et DU CHE, Md de nouveautés, la 23 JAL OUREAU, ex courtier de commerce, le 25 BOECHE, frères, Md de drap, le 25 BOLLAUD et femme, filateurs, la 26 SAUNOIS, Md de conlars, le 26 BELIN, imprimeur-libraire, le 26 DU MOUILLER, Md de vin en gros, le 25 AUBERT père, négociant, le 27

BOURSE DU 19 MAI.

| A TERME. | 1 ^{er} cour. | pl. haut. | pl. bas. | dernier. |
|------------------------|-----------------------|-----------|----------|----------|
| 5 p. 100 compt. | 108 65 | 108 70 | 108 65 | 108 70 |
| — Fin courant. | 103 75 | 103 80 | 103 75 | 103 75 |
| Empr. 1831 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| Empr. 1832 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| 3 p. 100 compt. | 82 10 | 82 10 | 82 5 | 82 10 |
| — Fin courant. | 82 20 | 82 20 | 82 10 | 82 10 |
| 5 p. 100 compt. | 99 60 | 99 70 | 99 55 | 99 60 |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| R. perp. d'États, etc. | 49 — | 47 — | 48 7/8 | 49 — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (Rouen) Rue des Bons-Enfans, 34.